

DOSSIER 11 – LE DROIT DE LA CONCURRENCE

Le droit a pour fonction de réguler les pratiques des entreprises dans la lutte concurrentielle. Il protège à la fois le marché et les entreprises concurrentes.

1. LE DROIT DE LA CONCURRENCE PROTÈGE LE MARCHÉ

Afin de protéger le marché contre les pratiques susceptibles de limiter ou de supprimer la concurrence, le droit édicte des règles visant à interdire les pratiques anticoncurrentielles et à contrôler les concentrations.

A. L'INTERDICTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

1. Les ententes

a. Définition

Une entente est un accord exprès ou tacite entre deux ou plusieurs entreprises portant atteinte au jeu de la concurrence. L'objet de l'entente peut porter sur :

- la limitation à l'accès à un marché. Exemple : le boycottage des fournisseurs par des commerçants.
- La fixation des prix. Exemple : barèmes de prix diffusés par des organisations professionnelles.
- La limitation de la diffusion d'un progrès technique.
- La répartition de marchés entre plusieurs entreprises.

L'interdiction des ententes n'est pas générale. Elles sont autorisées lorsqu'elles contribuent au progrès économique y compris au maintien de l'emploi. Il existe donc de bonnes et de mauvaises ententes.

b. Droit interne et droit communautaire

Les ententes sont réglementées d'une part par le droit interne et d'autre part par le droit communautaire dans des conditions à peu près identiques. Le droit communautaire s'applique lorsque la pratique anticoncurrentielle affecte le fonctionnement du grand marché européen c'est-à-dire lorsque l'entente réunit des entreprises de plusieurs États de l'Union européenne. En droit interne, l'organisme compétent pour prononcer des sanctions est l'Autorité de la concurrence. En droit communautaire, l'organe compétent est la Commission européenne. Les sanctions consistent principalement en peines d'amende.

2. Les abus de position dominante

La position dominante d'une entreprise consiste en une situation de puissance économique qui lui permet de ne pas respecter les règles de la concurrence sur un marché.

Ce n'est pas la situation dominante qui est en soi répréhensible, c'est son abus.

Les abus peuvent prendre des formes diverses : refus de vente, ventes liées, imposition de conditions de ventes injustifiées...

Comme les ententes, les abus de domination sont sanctionnés par l'Autorité de la concurrence ou la Commission européenne.

B. LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Les opérations de concentration des entreprises risquent de porter atteinte à la concurrence. C'est la raison pour laquelle un mécanisme de contrôle a été mis en place.

Une opération de concentration concernant des entreprises de taille importante doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence. Cette dernière examine le dossier et peut autoriser la concentration ou procéder à une analyse approfondie de l'opération si la concurrence risque d'être faussée. Lorsque la concentration a une dimension communautaire, c'est la Commission européenne qui est compétente.

2. LE DROIT DE LA CONCURRENCE PROTÈGE LES ENTREPRISES

A - LA CONCURRENCE DÉLOYALE

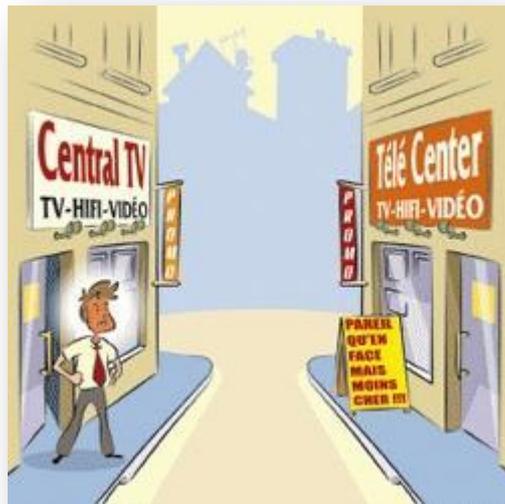
Un commerçant a le droit d'attirer la clientèle de ses concurrents.

Mais il ne peut utiliser des procédés déloyaux.

Il existe des textes qui interdisent certaines pratiques commerciales comme par exemple la publicité trompeuse. Mais ces textes ne peuvent tout prévoir. On fait alors appel à l'article 1382 du Code civil. Tout procédé déloyal est constitutif d'une faute qui oblige son auteur à réparer le préjudice sous la forme de dommage-intérêts.

Les comportements déloyaux peuvent prendre plusieurs formes :

- La **confusion** ou **imitation** consiste à imiter les produits, les locaux d'un concurrent.
- Le **dénigrement** consiste à jeter le discrédit sur ses concurrents.
- La **désorganisation** d'une entreprise concurrente.
- Le **parasitisme** consiste à tirer profit du travail ou du renom d'un concurrent. Le tribunal compétent pour juger les problèmes de concurrence déloyale entre commerçants est le tribunal de commerce.



<http://images.google.fr/imgres?imgurl=http://www.legavox.fr/images/articles/depots/1301-temp4.jpg>

B - LES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

Alors que les pratiques anticoncurrentielles (ententes et abus de position dominante) supposent, pour être réprimées, une atteinte au fonctionnement du marché, les pratiques restrictives de concurrence sont des comportements réprimés en eux-mêmes, indépendamment de toute recherche de leur incidence concrète sur le marché.

On distingue :

- Les pratiques illicites relatives au prix : revente à perte et prix imposés,
- Les pratiques illicites liées aux conditions générales de vente. Exemples : pratiques de coopération commerciale fictive, rupture brutale de relations commerciale.